

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS268

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'information relative à l'aide à mourir est délivrée exclusivement par les professionnels de santé participant à la prise en charge. Aucun tiers extérieur ne peut participer dans un but incitatif à l'entretien ou à l'accompagnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information constitue une étape déterminante de la procédure, car elle conditionne la compréhension des enjeux et la liberté de la décision.

Afin de prévenir tout risque d'influence, il importe que cette information demeure du ressort exclusif des professionnels de santé, soumis à des obligations déontologiques de neutralité et d'indépendance.

Le présent amendement garantit ainsi que l'accompagnement décisionnel ne puisse être investi par des acteurs poursuivant un objectif incitatif.